



# **PROCES VERBAL REUNION** **CONSEIL MUNICIPAL DE LANVAUDAN**

**JEUDI 19 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq le dix-neuf juin à 18 heures 00, séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Lanvaudan réuni au lieu de ses séances sous la présidence de Madame Dominique ELIOT, Maire.

**Présents :** ELIOT Dominique, LANCELOT Jacky, LE CALOC'H Patrick, SALAÛN Nicole, ALORY Yannig, DUPUY Damien, EMERY Morgan, LE QUAY Michel, PATIN Hélène, RACAPE Sonia, HORELLOU Pierre, LUBAC Alexandre.

Madame la Présidente déclare la séance ouverte et prie MM. Les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire, Monsieur Yannig ALORY désigné pour remplir ces fonctions les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

Date de convocation : 12 juin 2025

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

## **N° 2025/08 : Accueil de loisirs 2025**

Monsieur Damien DUPUY, conseiller municipal, présente les éléments suivants :

Il est proposé la mise en place de l'accueil de loisirs du 7 juillet au 1<sup>er</sup> août 2025.

Les tarifs de participation des familles ont été votés lors du Conseil municipal du 5 décembre 2024.

La direction de l'alsh sera assurée par l'adjoint territorial d'animation de la Commune.

Concernant l'animation, nécessité de recruter des animateurs BAFA ou stagiaires BAFA.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **décide** la mise en place de l'accueil de loisirs du 7 juillet au 1<sup>er</sup> août 2025.
- **autorise** le Maire à recruter des animateurs BAFA et stagiaires BAFA et de fixer leur rémunération comme suit :
  - animateurs BAFA : contrat d'adjoint d'animation non titulaire de droit public rémunéré sur la base d'un indice de la fonction publique territoriale
  - animateurs stagiaires BAFA : forfait journalier de 65 €
- **décide** de prendre en charge les frais de transport du personnel saisonnier dans le cadre des besoins ponctuels du service. Le montant de ces indemnités sera calculé sur la base du tarif en vigueur dans la fonction publique territoriale.

|              |           |                |            |
|--------------|-----------|----------------|------------|
| Votants : 12 | Pour : 12 | Abstention : 0 | Contre : 0 |
|--------------|-----------|----------------|------------|

## **N° 2025/09 : Avancement de grade : Fixation du taux de promotion**

Madame la maire informe l'assemblée des dispositions de l'article L 522-27 du code général de la fonction publique et concernant les règles d'avancement des fonctionnaires territoriaux :

pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux, dit « ratio promus - promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 13 mai 2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter les ratios suivants :

| Catégorie | GRADE D'ORIGINE                                                              | GRADE D'AVANCEMENT                                                           | TAUX % |
|-----------|------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|--------|
| C         | Adjoint administratif                                                        | Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe                   | 100 %  |
| C         | Agent spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles | Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles | 100 %  |
| C         | Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe                       | Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe                       | 100 %  |

- D'autoriser Madame la maire à signer tous les documents nécessaires.
- D'inscrire des crédits suffisants au budget communal.

|              |           |                |            |
|--------------|-----------|----------------|------------|
| Votants : 12 | Pour : 12 | Abstention : 0 | Contre : 0 |
|--------------|-----------|----------------|------------|

### **N° 2025/10 : Création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal territorial de 2ème classe à temps complet**

Madame la Maire informe l'assemblée que, compte tenu d'un départ à la retraite au sein de la collectivité, il convient de créer un poste d'adjoint technique territorial,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique principal territorial de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, pour assurer les missions de responsable du restaurant scolaire à compter du 16 août 2025.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 1° du code général de la fonction publique, lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve** la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- **Dit** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence

Madame la maire est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

|              |           |                |            |
|--------------|-----------|----------------|------------|
| Votants : 12 | Pour : 12 | Abstention : 0 | Contre : 0 |
|--------------|-----------|----------------|------------|

### **N° 2025/11 : Participation pour la protection sociale complémentaire santé des agents**

Madame la Maire présente les éléments suivants :

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire

- ✓ pour le risque prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- ✓ et pour le risque santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13 mai 2025 ;

Considérant que selon les dispositions des articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Considérant que la Commune participe déjà au risque prévoyance depuis 2008 à hauteur de 15 € mensuel proratisé au temps de travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire, dans le domaine de la santé.
- de fixer le montant mensuel de la participation à € 20 € par agent, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

|              |           |                |            |
|--------------|-----------|----------------|------------|
| Votants : 12 | Pour : 12 | Abstention : 0 | Contre : 0 |
|--------------|-----------|----------------|------------|

## **N° 2025/12 : Désignation des délégués au CNAS**

Monsieur Damien DUPUY, conseiller municipal, rappelle à l'assemblée que la Commune de Lanvaudan est affiliée au CNAS (Comité National d'Action Sociale), ce qui permet aux agents de bénéficier d'avantages sociaux dans des domaines très variés qui peuvent aller de l'obtention de prêts à taux bonifiés, à des aides pour la scolarisation des enfants ou des tarifs avantageux pour des séjours de vacances, ...

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, « chaque adhérent désigne un représentant du collège des élus et un représentant du collège des bénéficiaires pour siéger à l'Assemblée Départementale. Ils sont élus pour une durée égale à la durée du mandat municipal. Ils siègent à l'Assemblée Départementale annuelle et procèdent à l'élection des membres du Conseil d'Administration et des membres des bureaux départementaux, fonctions auxquelles ils sont éligibles.

Suite au départ à la retraite le 1<sup>er</sup> juillet 2025 de Monsieur Stéphane JAUEN, représentant titulaire du collège des agents, il est nécessaire de désigner un nouveau représentant.

Après avoir procédé à un appel à candidatures, Madame la Maire invite les membres du Conseil municipal à procéder à la désignation d'un représentant du collège des élus et un représentant du collège des agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, DESIGNÉ :

- Représentant du collège des élus : Damien DUPUY
- Représentants du collège des agents : Elodie DUBERNET (titulaire), Guénaëlle NICOL (suppléante)

|              |           |                |            |
|--------------|-----------|----------------|------------|
| Votants : 12 | Pour : 12 | Abstention : 0 | Contre : 0 |
|--------------|-----------|----------------|------------|

### **N° 2025/13 : CITEO avenant à la convention de soutien « Communes et groupements communaux »**

Monsieur Jacky LANCELOT, adjoint au Maire, présente les éléments suivants :

La Société Agréée CITEO et Lorient Agglomération ont signé, en 2023, une convention de lutte contre les déchets abandonnés diffus.

Cette convention a été établie en application des articles L. 541-10-2 et R. 541-116 du Code de l'environnement.

Elle se conforme au cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs (ci-après dénommée « REP ») des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique (« EMPG ») applicable à cette période et à l'arrêté interministériel d'agrément de la Société Agréée en vigueur en 2023 et prolongé en 2024. Cet agrément permet notamment à la Société agréée de soutenir les collectivités territoriales dans leurs actions de lutte contre les déchets abandonnés.

Par un arrêté du 23 décembre 2024, l'agrément de la Société agréée a été renouvelé par les pouvoirs publics jusqu'au 31 décembre 2029.

Par ailleurs, la Société Agréée propose à la Collectivité la signature d'une convention-type unique ayant fait l'objet d'une coordination entre les éco-organismes de la Filière REP EMPG. Cette convention-type unique intègre les simplifications identifiées lors des premières années de soutien des collectivités territoriales en y assurant la continuité des projets déjà engagés, grâce à la substitution de la convention unique à la Convention signée par la Collectivité.

La convention-type unique, rédigée dans le cadre de l'organisme coordinateur de la filière Emballages et papiers Graphiques (OCAPEM) et validée par les pouvoirs publics, va s'appliquer rétroactivement dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les collectivités territoriales, qu'elles soient signataires avant ou après cette date.

La convention-type ne remet pas en cause les montants perçus et les obligations. Les modifications concernent les changements de date de fin de convention : son terme est fixé au 31 décembre 2027. Elle est tacitement reconduite pour une nouvelle période allant jusqu'au 31 décembre 2029 maximum, sauf dénonciation notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des Parties à l'autre Partie avant le 1<sup>er</sup> octobre 2027.

*Monsieur Jacky LANCELOT précise que les termes de la convention ne changent pas. Cet avenant est nécessaire afin de valider la modification de fin de contrat.*

*La commune s'engage à réaliser des actions telles que nettoyage des bords de routes, des espaces communaux..*

*La société propose quant à elle des actions de communication*

Vu le projet de contrat annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- Article 1 : APPROUVE les termes du contrat pour la substitution de la convention-type unique OCAPEM à la suite du ré-agrément de la Société Agréée au titre des Emballages et Papiers Graphiques pour la période 2025-2029.
- Article 2 : AUTORISE Madame la Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment pour signer le contrat et tous les documents y afférant.

|              |           |                |            |
|--------------|-----------|----------------|------------|
| Votants : 12 | Pour : 12 | Abstention : 0 | Contre : 0 |
|--------------|-----------|----------------|------------|

### **N° 2025/14 : Dénomination noms de voies**

Madame la Maire présente les éléments suivants :

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel «dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire.»

Madame la Maire, indique qu'il est proposé de modifier le plan d'adressage de la commune comme suit :

| Ancienne dénomination  | Nouvelle dénomination |
|------------------------|-----------------------|
| Quartier Parc Bras     | Parc Bras             |
| Chemin Corn Garh en Du | Rue Corn Garh en Du   |

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **VALIDE** les modifications du plan d'adressage communal telles que précisées ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

|              |           |                |            |
|--------------|-----------|----------------|------------|
| Votants : 12 | Pour : 12 | Abstention : 0 | Contre : 0 |
|--------------|-----------|----------------|------------|

### **N° 2025/15 : Modalités de gestion des amortissements**

Madame Nicole SALAÛN, adjointe au Maire, présente les éléments suivants :

Le basculement en nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de fixer le mode gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations (à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de fixer les durées d'amortissement comme suit :

- Compte 2046 : 15 ans
- Compte 204412 : 30 ans

|              |           |                |            |
|--------------|-----------|----------------|------------|
| Votants : 12 | Pour : 12 | Abstention : 0 | Contre : 0 |
|--------------|-----------|----------------|------------|

## **N° 2025/16 : Admissions en non-valeur : délégation du Conseil municipal au Maire**

*Annule et remplace la délibération n° 2024/32*

Madame la Maire informe l'assemblée qu'il convient de fixer par délibération le seuil en dessous duquel le conseil municipal donne délégation au Maire pour admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal donne délégation au Maire pour :

- Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur 100 €.

|              |           |                |            |
|--------------|-----------|----------------|------------|
| Votants : 12 | Pour : 12 | Abstention : 0 | Contre : 0 |
|--------------|-----------|----------------|------------|

## **2025/17 : Reconduction du dispositif argent de poche**

Monsieur Damien DUPUY, conseiller municipal, présente les éléments suivants :

La Commune souhaite reconduire le dispositif « Argent de poche » afin d'apporter à des jeunes de 16 à 17 ans une première expérience professionnelle, de les impliquer dans l'amélioration de leur cadre de vie, de valoriser aux yeux des adultes leur travail et de les responsabiliser, tout en favorisant l'engagement citoyen.

Les tâches effectuées ne devront pas se substituer à un emploi et ne devront requérir que des compétences techniques basiques.

L'encadrement technique et pédagogique des participants sera assuré par des agents municipaux.

La commune prévoit de relancer cette opération en 2025 sur deux semaines.

Il est envisagé de recruter deux jeunes par semaine. Ceux-ci auront, préalablement, déposé leur candidature en mairie et devront répondre aux critères suivants : avoir entre 16 et 17 ans et résider sur la commune.

Les conditions exactes du déroulement de ce projet seront définies dans un document nommé « contrat de participation » qui sera remis au postulant.

En contrepartie de ces travaux, les jeunes obtiendront une indemnité de 15 € pour 3 heures travaillées.

Vu le code général des collectivités territoriales,

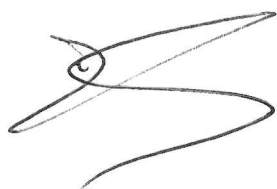
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- approuve la mise en œuvre du dispositif « Argent de poche »
- approuve le contrat de participation type
- autorise Madame la Maire à signer à chaque fois que cela est nécessaire

|              |           |                |            |
|--------------|-----------|----------------|------------|
| Votants : 12 | Pour : 12 | Abstention : 0 | Contre : 0 |
|--------------|-----------|----------------|------------|

Séance levée à 19h30

Madame la Maire,  
Dominique ELIOT



Le secrétaire de séance,  
Yannig ALORY

